



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
26 juillet 2005  
Français  
Original: anglais

---

### **Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont le Conseil de sécurité est saisi et sur l'état d'avancement de leur examen**

#### **Additif**

Conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil est saisi figure dans les documents S/2005/15 du 25 février 2005, S/2005/15/Add.20 du 31 mai 2005, S/2005/15/Add.21 du 7 juin 2005 et S/2005/15/Add.27 du 19 juillet 2005.

Au cours de la semaine qui s'est achevée le 23 juillet 2005, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

#### **La responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité : le VIH/sida et les opérations internationales de maintien de la paix** (voir S/2000/40/Add.28; S/2001/15/Add.3 et 26; et S/2003/40/Add.46)

Le Conseil a repris l'examen de la question à sa 5228<sup>e</sup> séance, le 18 juillet 2005, comme il en était convenu lors de ses consultations préalables.

Comme convenu lors de consultations préalables, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité, en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, Jean-Marie Guéhenno, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix et Peter Piot, Directeur exécutif du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida.

Le Président a indiqué qu'à l'issue de consultations préalables, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, une déclaration dont il a donné lecture (pour le texte de la déclaration, voir le document S/PRST/2005/33; à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1<sup>er</sup> août 2004 – 31 juillet 2005*).

#### **Exposés des présidents des organes subsidiaires du Conseil de sécurité** (voir S/2003/40/Add.51; S/2004/20/Add.51; et S/2005/15/Add.16; voir également S/2002/30/Add.50)

Le Conseil a repris l'examen de la question à sa 5229<sup>e</sup> séance, le 20 juillet 2005, comme il en était convenu lors de ses consultations préalables. La séance a été suspendue et reprise une fois.



Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de l'Australie, de Cuba, de l'Inde, d'Israël, du Liechtenstein, de la Nouvelle-Zélande, du Pérou, de la République arabe syrienne, de la République bolivarienne du Venezuela et de la Suisse, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Comme convenu lors de consultations préalables, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a adressé une invitation en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil à César Mayoral, Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées; Ellen Margrethe Løj, Présidente du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste; et Mihnea Ioan Motoc, Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004).

La séance a été suspendue.

À la reprise de la séance, avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant du Pakistan, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a indiqué qu'à l'issue de consultations préalables, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, une déclaration dont il a donné lecture (pour le texte de la déclaration, voir le document S/PRST/2005/34; à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1<sup>er</sup> août 2004 – 31 juillet 2005*).

**La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne** (voir

S/2000/40/Add.39, 44, 46, 47 et 50; S/2001/15/Add.11 à 13, 34 et 50; S/2002/30/Add.7, 8, 10, 12 à 15, 17, 23, 24, 28, 29, 37, 38, 45 et 50; S/2003/40/Add.2, 6, 11, 15, 20, 23, 28, 33, 37, 41, 42, 46 et 49; S/2004/20/Add.2, 7, 11, 12, 16, 20, 25, 28, 32, 37, 40, 42, 46 et 50; et S/2005/15/Add.1, 6, 7, 9, 11, 15, 19 et 23; voir également S/7382, S/7441, S/7452, S/7564, S/7570, S/7596, S/7600, S/7913, S/7923, S/7976, S/8000, S/8048, S/8066, S/8215, S/8242, S/8252, S/8269, S/8502, S/8525, S/8534, S/8564, S/8575, S/8584, S/8595, S/8747, S/8753, S/8807, S/8815, S/8828, S/8836, S/8885, S/8896, S/8960, S/9123, S/9135, S/9319, S/9382, S/9395, S/9406, S/9427 et Corr.1, S/9449, S/9452, S/9805, S/9812, S/9930, S/10327, S/10341, S/10554, S/10557, S/10703, S/10721, S/10729, S/10743, S/10770/Add.4, S/10855/Add.15, 16, 23, 24, 29, 30, 33, 41, 43, 44 et 50; S/11185/Add.14 à 16, 21, 42/Rev.1 et 47; S/11593/Add.15, 21, 29, 42 et 49; S/11935/Add.2 à 4, 12, 18 à 21, 23 à 26, 42, 44, 45 et 48; S/12269/Add.12, 13, 21, 42, 43 et 48; S/12520/Add.10, 11, 17, 21, 37, 39, 42, 47 et 48; S/13033/Add.2, 9 à 11, 16, 19, 21, 23, 25, 28, 29, 33, 34, 47 et 50; S/13737/Add.7, 8, 13 à 18, 20 à 22, 24 à 26, 33, 47 et 50; S/14326/Add.10, 11, 20, 24, 28, 29, 47 et 50; S/14840/Add.1 à 4, 8, 12, 13, 15, 16, 21 à 25, 27, 30 à 33, 37, 42, 45 et 48; S/15560/Add.3, 6, 7, 20, 21, 29 à 31, 37, 42, 45, 47 et 48; S/16270/Add.6 à 8, 15, 20, 21, 34, 35, 40 et 47; S/16880/Add.8 à 10, 15, 20, 21, 36, 40, 41 et 46; S/17725/Add.2 à 4, 15, 21, 28, 35, 38, 43 et 47 à 49; S/18570/Add.2, 21, 30, 47 et 49 à 51; S/19420/Add.1 à 5, 13, 15, 18, 19, 22 et Corr.1, 30, 48 et 50; S/20370/Add.4 à 6, 12, 16, 21, 22, 26, 30, 32, 34, 37, 44, 46, 47 et 51; S/21100/Add.4, 10, 12, 17, 20, 21, 30, 39, 40, 42, 44, 45 et 47 à 50; S/22110/Add.4, 12, 20, 21, 30 et 47; S/23370/Add.1, 4, 7, 13, 21, 30, 47 et 50; S/25070/Add.4, 21, 30 et 48; S/1994/20/Add.3, 8, 10, 20, 29 et 47; S/1995/40/Add.4, 8, 18, 19, 21, 29 et 47; S/1996/15/Add.4, 15, 21, 30, 38 et 47; S/1997/40/Add.4, 9, 11, 21, 30 et 46; S/1998/44/Add.4, 21, 26, 28, 30 et 47; S/1999/25/Add.3, 20, 29 et 46; S/2000/40/Add.4, 15, 20, 21, 24, 29 et 47;

S/2001/15/Add.5, 22, 31 et 48; S/2002/30/Add.4, 21, 30 et 50; S/2003/40/Add.4, 25, 30, 40 et 51; S/2004/20/Add.4, 26, 30, 35, 42 et 50; et S/2005/15/Add. 3, 6, 13, 16, 17 et 22 à 24)

Par une lettre datée du 19 juillet 2005, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/2005/469), le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de Président du Groupe arabe pour le mois de juillet 2005, et au nom des États membres de la Ligue des États arabes, a demandé que le Conseil de sécurité tienne immédiatement une séance pour examiner « l'évolution récente de la situation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier la poursuite et l'accélération des activités de colonisation menées par Israël, notamment la construction illégale du mur, ainsi que la situation extrêmement difficile sur le terrain ».

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5230<sup>e</sup> séance, le 21 juillet 2005, en réponse à cette demande. La séance a été suspendue et reprise une fois.

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Arabie saoudite, de Cuba, de l'Égypte, de l'Inde, de l'Indonésie, d'Israël, du Koweït, du Liban, de la Malaisie, de la Norvège, de la République arabe syrienne, de la République islamique d'Iran, du Soudan, de la Tunisie et du Yémen, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Comme convenu lors des consultations préalables du Conseil, le Président, avec l'assentiment de ce dernier, a invité, en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, Alvaro de Soto, Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général.

En réponse à la demande formulée dans une lettre datée du 20 juillet 2005 adressée au Président du Conseil de sécurité par la Chargée d'affaires par intérim de la Mission permanente d'observation de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2005/472), le Président, conformément au Règlement intérieur et à la pratique antérieure suivie à cet égard, a invité la Chargée d'affaires de la Mission permanente d'observation de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies à participer au débat.

En réponse à la demande formulée par le Représentant permanent de l'Algérie auprès de l'Organisation des Nations Unies dans une lettre datée du 20 juillet 2005 (S/2005/471), le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité, en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, Yahya Mahmassani, Observateur permanent de la Ligue des États arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies.

En réponse à la demande formulée par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien dans une lettre datée du 20 juillet 2005, le Président a invité, en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, Paul Badji, Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

En réponse à la demande formulée par le Représentant permanent du Yémen auprès de l'Organisation des Nations Unies dans une lettre datée du 20 juillet 2005

(S/2005/473), le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité, en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, Syed Shahid Husain, Conseiller principal du Bureau de l'Observateur permanent de l'Organisation de la Conférence islamique auprès de l'Organisation des Nations Unies.

La séance a été suspendue.

À la reprise de la séance, avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de la Jamahiriya arabe libyenne, du Maroc et du Pakistan, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

**Rapports du Secrétaire général sur le Soudan** (voir S/2004/20/Add.23, 30, 35, 37, 39, 40, 44, 46 et 49; et S/2005/15/Add.1, 4 à 6, 9 à 12, 18 et 25; voir également S/2003/40/Add.40; et S/2004/20/Add.21 et 43)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5231<sup>e</sup> séance, le 22 juillet 2005, comme il en était convenu lors de consultations préalables; il était saisi du rapport mensuel du Secrétaire général sur le Darfour (S/2005/467).

Comme convenu lors de consultations préalables, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a adressé une invitation en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil à Jan Pronk, Représentant spécial du Secrétaire général pour le Soudan et Chef de la Mission des Nations Unies au Soudan.

**La situation en République centrafricaine** (voir S/1997/40/Add.31 et 44; S/1998/44/Add.5, 11, 12, 28 et 41; S/1999/25/Add.6, 7 et 41; S/2000/40/Add.5; S/2001/15/Add.4, 29, 38 et 39; S/2002/30/Add.27, 41 et 49; et S/2004/20/Add.43; voir également S/2002/30/Add.49)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5232<sup>e</sup> séance, le 22 juillet 2005, comme il en était convenu lors de consultations préalables; il était saisi du rapport du Secrétaire général sur la situation en République centrafricaine et les activités du Bureau des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (S/2005/414).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la République centrafricaine, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a indiqué qu'à l'issue de consultations préalables, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, une déclaration dont il a donné lecture (pour le texte de la déclaration, voir le document S/PRST/2005/35; à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1<sup>er</sup> août 2004 – 31 juillet 2005*).